

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales  
et de l'Intercommunalité

Section des Finances Locales

Marseille, le 09 SEP. 2014

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les Maires,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des  
Établissements Publics de Coopération  
Intercommunale à fiscalité propre du département  
des Bouches-du-Rhône

Affaire suivie par : Alain UZZO  
Tél. : 04.84.35.42.24.  
Courriel : [alain.uzzo@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:alain.uzzo@bouches-du-rhone.gouv.fr)

N° : 202

En communication à :  
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement

**OBJET :** Délibérations concernant la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) suite à la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 et à l'arrêté n° FCPE1408305 du 8 août 2014.

**REF :** loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 et arrêté n° FCPE1408305 du 8 août 2014.

La note d'information relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2014 que je vous ai transmise le 10 avril 2014 vous a présenté les mesures relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) prévues par l'article 45 (IV) de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013.

Ces dispositions ne paraissant pas suffisamment progressives et proportionnées à l'objectif visant à garantir l'équilibre des finances communales, des travaux ont été engagés par le Gouvernement pour revoir les conditions d'affectation de la TCFE, en concertation étroite avec l'ensemble des associations représentatives des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ces travaux ont abouti dans le cadre de la première loi de finances rectificative pour 2014.

L'article 18 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 revient sur les dispositions adoptées dans la loi de finances rectificative pour 2013 et modifie à nouveau les articles L. 5212-24 (syndicat intercommunal), L. 5214-23 (communauté de commune), L. 5215-32 (communauté urbaine) et L. 5216-8 (communauté d'agglomération) du code général des collectivités territoriales, selon les orientations suivantes :

.../...

**- Le rétablissement de la distinction entre les communes de plus de 2 000 habitants et les communes de moins de 2000 habitants**

A compter de 2015, lorsqu'un syndicat intercommunal exerce la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité, la TCFE est perçue par ce syndicat en lieu et place de ses communes membres dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le transfert de la taxe au syndicat ou au département n'est possible que s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat ou du département s'il exerce cette compétence, et de la commune intéressée. Les syndicats peuvent désormais reverser une fraction de la taxe perçue sur leur territoire à ses membres, qu'il s'agisse de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale, sur délibérations concordantes. Ce reversement n'est pas plafonné.

Ces modalités s'appliquent également aux communautés de communes, communautés urbaines et communautés d'agglomération. Ainsi, ces EPCI peuvent percevoir la TCFE, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par un syndicat intercommunal, en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants. Pour les autres communes, la TCFE peut être perçue par l'EPCI en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibération concordante du groupement et de la commune. L'EPCI peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibération concordante de l'EPCI et de la commune intéressée. Ce reversement n'est pas plafonné.

**Les délibérations relatives à l'application de ces dispositions à compter du 1er janvier 2015 doivent être prises avant le 1er octobre 2014.**

**- L'extension des dispositions applicables en cas de fusion d'EPCI aux situations de rattachement de communes à un EPCI**

En cas de fusion d'EPCI telle que prévue à l'article L. 5211-43 du CGCT, ainsi que de rattachement d'une commune membre d'un EPCI qui est substitué à celle-ci pour la perception de la TCFE ou de transformation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du CGCT, les dispositions en vigueur en matière de TCFE sont maintenues la première année suivant la fusion, la nouvelle entité issue de la fusion devant délibérer avant le 1er octobre de cette même année pour harmoniser les dispositions applicable à compter de l'année suivante. A défaut, un coefficient multiplicateur unique constitué de la moyenne des coefficients appliqués par les syndicats préexistants fusionnés ou, le cas échéant des communes, a vocation à s'appliquer.

**- L'actualisation des limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité applicables en 2015**

L'arrêté n°FCPE1408305A du 8 août 2014 actualisant pour 2015 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité a été publié au Journal Officiel du 28 août 2014.

Les limites supérieures des coefficients multiplicateurs de la taxe s'élèvent à 8,50 pour les communes et à 4,25 pour les départements.

La délibération fixant le coefficient multiplicateur unique doit être adoptée avant le 1er octobre de l'année qui précède celle de l'imposition. Elle doit être transmise au comptable public assignataire de la commune, du département ou du syndicat au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

.../...

Pour les collectivités ou groupements qui souhaitent fixer les coefficients multiplicateurs applicables sur leurs territoires au niveau des limites supérieures, les délibérations doivent nécessairement être adoptées après la publication de l'arrêté au Journal Officiel.

En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs, les tarifs de l'année précédente continueront à s'appliquer.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier.

Le Préfet



Michel CADOT